



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Environnement, Eau et Forêts

2023\_ECV\_304\_CMD

Arrêté préfectoral n° DDT/SEEF n° 2023-0665

**portant mise en demeure  
M. ARPIN Jean-Luc  
Commune de Montvalezan**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.171-7,
- Vu l'inventaire départemental des zones humides consultable sur le site de l'Observatoire des Territoires
- Vu l'orientation fondamentale OB 6 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée,
- Vu la fiche de constat établie par la Direction Départementale des Territoires, suite à la visite effectuée le 7 juin 2022, au lieu dit « Bertrand Coffat », sur la commune de Montvalezan.
- Vu le rapport de manquement administratif établi le 14 septembre 2022 par la Direction Départementale des Territoires suite à cette visite, transmis à M. ARPIN Jean-Luc par courrier en date du 20 septembre 2022, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement,
- Vu les observations en date du 18 octobre 2022, formulées par M. ARPIN Jean-Luc,
- Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 mars 2023 transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure à M. ARPIN Jean-Luc, dans le cadre de la phase contradictoire,
- Vu l'absence de réponse de M. ARPIN Jean-Luc,

- Considérant que les parcelles 0E1394, 0E1395, 0E1396, 0E1397, 0E1398, 0E1399 et 0E1400 de la commune de Montvalezan font partie de la zone humide référencée 73PNV0836 - « Entre Chavonnes et Nant Cruet\_site Nord » au sein de l'inventaire départemental des zones humides susvisé,
- Considérant que lors de la visite du 07/06/2022, les agents de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité ont constaté les faits suivants :
- Travaux consistant au creusement de deux fossés d'environ 80 cm de profondeur afin de drainer une partie de la zone humide « Entre Chavonnes et Nant Cruet\_site Nord »,
- Considérant que ces travaux, réalisés par M. ARPIN Jean-Luc, impactent indirectement plus de 1 000 m<sup>2</sup> de zone humide,
- Considérant que les travaux constatés n'ont pas fait l'objet de la déclaration préalable requise par l'article L. 214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 :
- 3.3.1.0 - 2° : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha,
- Considérant que le rapport de manquement administratif susvisé a informé M. ARPIN Jean-Luc de son obligation de régulariser la situation, par le dépôt d'un dossier de régularisation auprès du service en charge de la police de l'eau,
- Considérant que les observations apportées M. ARPIN Jean Luc par courrier du 18 octobre 2022 ne remettent pas en cause la nécessité de régulariser la situation,
- Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure M. ARPIN Jean-Luc, auteur des travaux, de régulariser la situation,
- Considérant que la zone impactée s'avère être une zone humide à caractère tourbeux
- Considérant la richesse et l'intérêt stratégique des tourbières, qui sont des écosystèmes terrestres parmi les plus efficaces pour stocker le carbone, et qui constituent un atout pour l'environnement, notamment parce qu'elles filtrent et retiennent l'eau et protègent la biodiversité
- Considérant la nécessité de préserver les tourbières et que la très faible vitesse de la turfigénèse ne remplit pas les attendues de la compensation qui doivent assurer l'absence de perte de biodiversité, voire un gain de biodiversité conformément à l'article L. 163-1 ,
- Considérant que des mesures compensatoires à la destruction de tourbières ne peuvent donc exister,
- Considérant qu'un dossier de déclaration qui serait déposé pour régularisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. 2° susvisé ne pourrait ainsi être jugé recevable au regard de l'article L. 163-1 et déboucherait nécessairement sur l'opposition mentionnée à l'article L. 214-3.II,
- Considérant que la régularisation de la situation ne peut passer dès lors que par la remise en état des lieux

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

#### Arrête

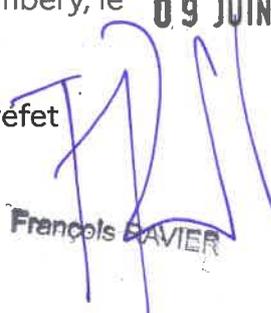
- Article 1. que M. ARPIN Jean-Luc, demeurant Manessier - 73700 MONTVALEZAN auteur des travaux sur les parcelles OE1394, OE1395, OE1396, OE1397, OE1398, OE1399 et OE1400, situées sur la commune de Montvalezan au lieu-dit « Bertrand Coffat », est mis en demeure de régulariser sa situation, par la remise en état du site.
- Article 2. M. ARPIN Jean-Luc devra déposer une note de remise en état auprès des services de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.  
Cette note décrira les travaux de remise en état prévus, les modalités d'intervention, la date de démarrage et la durée de réalisation des travaux. Les travaux ne pourront commencer qu'à l'issue de la validation de cette note par la Direction Départementale des Territoires.  
Les travaux devront consister au comblement des drains situés dans la zone humide. Le comblement devra être réalisé avec le matériau extrait initialement. Tout apport de matériau extérieur est proscrit.  
Les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3. M. ARPIN Jean-Luc est informé que le dépôt d'une note de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- Article 4. La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état.
- Article 5. Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. ARPIN Jean-Luc, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ;
- Article 6. Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle ne peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente, par le mis en cause que dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.  
  
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.  
  
Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Article 7. Le présent arrêté sera notifié à M. ARPIN Jean-Luc et sera publié aux recueils des actes administratifs du département. Copie sera adressée à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, et Monsieur le directeur départemental des territoires, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **09 JUIN 2023**

Le Préfet

  
François DAVIER